

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaïres
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaïres

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**DEPARTEMENT DES FINANCES ET DEPARTEMENT
DU COMMERCE.**

Arrêté conjoint du commissaire d'Etat aux Finances et du commissaire d'Etat au Commerce n° 162 du 28 octobre 1974 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n° 73/032 du 19 septembre 1973 et complétant le régime douanier de l'entrepôt particulier.

Le Commissaire d'Etat aux Finances ;
et

Le Commissaire d'Etat au Commerce.

Vu la Constitution.

Vu le décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950

Vu l'ordonnance-loi n° 73/032 du 19 septembre 1973 tendant à favoriser, par des mesures spéciales en matière de droits de douane et de contribution sur le chiffre d'affaires, l'exportation de produits fabriqués au Zaïre ;

Arrêtent :

Article 1er.

En application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 73/032 du 19 septembre 1973, les droits de sortie applicables aux produits fabriqués au Zaïre à partir de matières premières ou produits d'origine nationale ou étrangère, et figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, sont provisoirement perçus au taux de 4% lorsque, d'après le tarif douanier, ils sont soumis à un droit plus élevé.

En application des articles 3 et 4 de l'ordonnance-loi n° 73/032 du 19 septembre 1973, ces mêmes produits fabriqués sont provisoirement exonérés de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Article 2.

Il est créé, dans le cadre de la réglementation douanière de l'entrepôt particulier et en application de l'article 1er, de l'ordonnance-loi n° 73/032 du 19 septembre 1973, un régime dit de l'entrepôt industriel.

Ce régime permet, sous le contrôle de l'administration des douanes, aux entreprises qui

travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur, de procéder pour ces deux destinations à la mise en oeuvre de marchandises en suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles du fait de leur importation.

Article 3.

En application de l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 73/032 du 19 septembre 1973, les entreprises fabriquant les produits désignés dans l'annexe au présent arrêté, pourront bénéficier du régime douanier de l'entrepôt industriel sous réserve des conditions et selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Toutefois l'agrément d'un nouveau produit au bénéfice de ce régime devra faire l'objet d'un arrêté conjoint du commissaire d'Etat aux Finances et du commissaire d'Etat au Commerce.

Article 4.

Le régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le directeur des douanes et accises. Cette autorisation fixe la durée pour laquelle ce régime est accordé, la quantité et la nature des marchandises susceptibles d'être placées en entrepôt industriel pendant une période déterminée. D'autre part elle indique les ouvraisons autorisées, les modalités de compensation ainsi que les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement et de ceux qui peuvent être versés à la consommation.

Les marchandises admises en entrepôt industriel sont obligatoirement utilisées en vue de la fabrication des produits repris sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 5.

Le délai maximum de séjour des marchandises et des produits compensateurs en entrepôt industriel est fixé par l'autorisation en fonction de la durée réelle de l'opération de fabrication et dans la limite maximale de deux ans.

A l'expiration du délai d'entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises se trouvant encore sous ce régime deviennent exigibles.

Article 6.

Sous réserve des possibilités de contrôle du service des douanes, et de l'existence d'un entrepôt public dans le ressort, l'entrepôt industriel peut être autorisé en tous points du territoire où les besoins de l'industriel le rendent nécessaire.

Article 7.

Les entreprises bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel sont tenues de répondre à toute demande de renseignements émanant du Département du Commerce et lui rendent compte trimestriellement de leurs activités de production et d'exportation sous ce régime.

Article 8.

Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel et les produits fabriqués obtenus doivent être stockés dans les locaux désignés dans l'autorisation. Ces locaux ainsi que les établissements industriels où les produits seront mis en oeuvre doivent être indiqués sur la déclaration d'entrée en entrepôts.

Le service des douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

Il exige en outre un cautionnement.

Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel doivent être directement transportées dans des locaux désignés par l'autorisation.

En attendant d'être mises en oeuvre, ces marchandises doivent être stockées séparément en des lieux et dans des conditions agréés préalablement par le service des douanes. Ces lieux d'entreposage doivent être accessibles à tout moment aux agents chargés du contrôle permanent ou intermittent de l'entrepôt industriel.

Article 9.

Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel doivent être obligatoirement mises en oeuvre dans les conditions prévues par l'autorisation; elles ne peuvent être réexportées ni versées à la consommation en l'état.

Ces marchandises peuvent être mises en oeuvre sans autorisation particulière du service des douanes, mais l'entreprise bénéficiaire

du régime doit tenir une comptabilité-matières faisant apparaître au fur et à mesure des mouvements : les quantités de marchandises en stocks, la quantité en cours d'ouvroison, les quantités de produits fabriqués entreposés, non encore extraits de l'entrepôt.

Les produits obtenus doivent, dans l'attente de leur sortie de l'entrepôt industriel, être stockés séparément en des lieux et dans des conditions préalablement agréés par le service des douanes. Ces lieux d'entreposage doivent être accessibles à tout moment aux agents chargés du contrôle permanent ou intermittent de l'entrepôt industriel.

Article 10.

Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en oeuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le justifient, le directeur des Douanes et Accises peut autoriser la mise à la consommation des matières premières en l'état moyennant le paiement immédiat des droits et taxes dus ainsi que d'un intérêt de retard au taux de 1 % par mois courant à partir de la mise en entrepôt de ces marchandises.

Article 11.

Les produits compensateurs obtenus en entrepôt industriel doivent, en suite de ce régime, être soit exportés, soit versés à la consommation dans les conditions et propositions prévues par l'autorisation.

A l'expiration du délai de validité de l'autorisation prévue à l'article 3 du présent arrêté, les bénéficiaires qui n'auraient pas réalisé, à l'exportation, le pourcentage de produits fabriqués indiqués dans leur demande, pourront se voir refuser toute possibilité d'obtention d'une nouvelle autorisation.

Article 12.

Lorsqu'ils sont exportés, les produits compensateurs sont soumis, selon leur dénomination douanière et leur valeur à la sortie de l'entrepôt industriel, aux conditions tarifaires prévues aux articles 2 et 3 de l'ordonnance-loi n° 73/032 du 19 septembre 1973. La taxation des déchets de fabrication peut être prévue dans des conditions qui seront définies par voie administrative.

Article 13.

Lorsqu'ils sont destinés au marché intérieur, les produits compensateurs, à leur sortie de l'entrepôt industriel, sont mis à la consommation. Les droits de douane et les taxes d'entrée sont alors exigibles d'après la dénomination tarifaire, l'état et la valeur des marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités des dites marchandises comprises dans les produits présentés à la sortie. Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douane et taxes dans les mêmes conditions.

Article 14.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour l'exportation ou pour la consommation.

Article 15.

Le directeur des douanes et accises peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais nécessités par l'intervention du service des douanes et éventuellement, la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Toute opération douanière faite, à la demande du bénéficiaire de l'entrepôt industriel, en dehors des jours, heures et lieux réglementaires, donnera lieu au paiement de la taxe pour travaux extraordinaires dans les conditions fixées aux articles 35 à 44 de l'ordonnance n° 33/9 du 5 janvier 1950.

Article 16.

En toute autre matière relative au régime de l'entreprise industrielle non explicitement réglementée par le présent arrêté, il est fait application de la réglementation générale de l'entrepôt particulier des douanes.

Article 17.

Le directeur des douanes et accises et le directeur des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui entre en vigueur le 28 octobre 1974.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 1974.

BARUTI wa NDWALI
NDONGALA TADI LEWA.

Première annexe à l'arrêté n° 162 du 28 octobre 1974.

Liste des produits susceptibles de bénéficier des mesures spéciales à l'exportation en matière de droits de douane et de contribution sur le chiffre d'affaires.

Chapitre 9

Thé ensaché.

Chapitre 15

Margarines

Huiles de table

Chapitre 19

Biscuits.

Chapitre 22

Eaux minérales et gazeuses

Limonades.

Bières

Vermouths

Alcool éthylique

Chapitre 23

Aliments pour bétail

Tourteaux

Chapitre 24

Tabacs fabriqués (cigarettes-cigares-cigarillos)

Chapitre 25

Ciment Portland

Chapitre 29

Biscuits, Papaine

Chapitre 32

Couleurs, peintures, vernis

Chapitre 34

Savons de toilette, en poudre mouss, ordinaires, en blocs etc . . .

Chapitre 36

Explosifs

Allumettes

Chapitre 39

Ouvrages en matières plastiques

Chapitre 40	Ouvrages en caoutchouc (pneumatiques, chambres à air)	Chapitre 73	Constructions métalliques Fûts, tambours, bidons et autres Pointes, clous, crampons, etc... Boulons, écrous, etc... Articles de ménage et d'hygiène domestique Autres produits (valises-malles-coffres) Grillages et treillis.
Chapitre 42	Ouvrages en cuir.	Chapitre 74	Barres, profilés et fils en cuivre Tôles etc... Feuilles et bandes Tubes, tuyaux, barres Accessoires de tuyauterie Câbles, cardages, tresses Autres ouvrages en cuivre
Chapitre 44	Traverses en bois pour voies ferrées, feuilles de placage traîchées, bois plaqués ou contreplaqués, autres ouvrages en bois.	Chapitre 76	Fûts, tambours, bidons, boîtes en aluminium Articles de ménage Autres ouvrages en aluminium (menuiserie-tôles)
Chapitre 48	Boîtes en carton ondulé Sacs en papier Cahiers, carnets etc...	Chapitre 79	Ouvrages en zinc (tôles)
Chapitre 51	Textiles synthétiques	Chapitre 82	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs.
Chapitre 53	Fils de coton et tissus de coton	Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs Bouchoirs couronnés
Chapitre 57	Tissus de jute	Chapitre 86	Matériel pour voies ferrées (wagons)
Chapitre 60	Bonneterie	Chapitre 87	Cycles et cyclomoteurs
Chapitre 61	Vêtement accessoires de vêtements en tissus	Chapitre 89	Navigation fluviale (bateaux-remorques-engins flottants divers)
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus Couvertures Sacs en tissus de jute Baches, tentes, stores	Chapitre 94	Meubles, mobiliers médicaux-chirurgicaux, articles de literie est silaires.
Chapitre 64	Chaussures (en cuir-toile-caoutchouc-plastique)		
Chapitre 68	Ouvrages en amiante-ciment et similaire (fibre-ciment) Ouvrages en ciment ou granit (carreaux-produits moulés)		
Chapitre 70	Bouteilles ou flacons en verre		
Chapitre 71	Bijouterie et joaillerie -en métaux précieux -de fantaisie		

Chapitre 95.

Matières à tailler à l'état travaillé.

Chapitre 95.

Ivoire, os, corne, matières végétales travaillées

La liste ci-dessus est susceptible d'être complétée dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Deuxième annexe à l'arrêté n° 162 du 28 octobre 1974.

Modèle de

DEMANDE D'ENTREPOT INDUSTRIEL.

- 1°) Motif de la demande (1) :
- 2°) Nature des opérations (2) :
- 3°) Nom, raison sociale et adresse de l'entreprise pétitionnaire (3) :
- 4°) Situation géographique et adresse postale de l'usine à constituer en industriel (4) :
- 5°) Bureau de douane de rattachement proposé (3) :
- 6°) Marchandises à importer (6) :
 - a) Nature :
 - b) Désignation commerciale :
 - c) Numéro du Tarif des Douanes :
 - d) Quantités prévues à l'importation pour l'année compte tenu du programme de fabrication :
 - e) Valeur (en zaires) :
 - f) Origine et provenance :
- 7°) Pourcentage (prévu) de réexportation des marchandises importées :
- 8°) Produits à obtenir (produits compensateurs) 8) :
 - a) Nature :
 - b) Désignation commerciale :
 - c) Numéro du Tarif des Douanes :
 - d) Quantités annuelles :
 - e) Valeur :
- 9°) Délai de séjour en entrepôt industriel (9) :
- 10°) Modalités techniques de compensation (10) :

- 11°) Destinations données aux produits compensateurs à leur sortie d'entrepôt industriel (11) :
- 12°) Modalités du règlement financier des opérations (12) :
- 13°) Procédé utilisé pour la tenue de la comptabilité matière de l'usine à constituer en entrepôt industriel (13) :

La (date) Signature
(Nom et qualité du signataire).

RENVOIS

- (1) Indiquer les principales caractéristiques de l'activité exportatrice (chiffre d'affaires à l'exportation de l'année écoulée en valeur absolue et en pourcentage du chiffre d'affaires global, projets divers de recherche de nouveaux débouchés extérieurs etc).
Préciser les motifs d'ordre technique ou économique justifiant le recours à l'entrepôt industriel.
- (2) Indiquer l'utilisation qui sera faite des marchandises importées :
transformation, montage, etc ...
- (3) Il ne peut s'agir que de l'entreprise qui doit mettre en oeuvre les marchandises importées. Indiquer également à cette rubrique le nom, la fonction et le n° de téléphone de la personne à demander pour renseignements complémentaires éventuels.
- (4) Lorsque l'entreprise pétitionnaire possède plusieurs usines à constituer en entrepôt industriel, il lui appartient de déposer une demande par usine intéressée dès l'instant où chaque établissement importe directement les marchandises nécessaires, ou qu'il exporte directement les produits obtenus en entrepôt industriel.
- (5) Le bureau désigné doit être obligatoirement le bureau compétent le plus proche du lieu de l'entrepôt industriel.
- (6) Lorsque la demande porte sur plusieurs articles, les renseignements demandés à cette rubrique peuvent être fournis sous forme de tableau annexé à la requête.
- (7) Ce pourcentage est à apprécier en valeur, par rapport à la valeur totale des

marchandises dont l'importation est prévue durant la période considérée.

(8) Il s'agit des produits finis obtenus à partir ou à l'aide de marchandises importées.

(9) Il s'agit du délai total de séjour des marchandises en entrepôt industriel décompté depuis la date de leur déclaration pour ce régime jusqu'à la date de sortie des produits compensateurs. Ce délai ne doit pas, en principe, dépasser un an. Indiquer, éventuellement, les circonstances particulières justifiant un délai plus long.

(10) Préciser les qualités de produits importés contenus dans les produits réexportés et s'il y a lieu, la nature et le pourcentage de déchets demandés, en précisant s'ils sont irrécupérables ou récupérables, et dans ce dernier cas, à quelles fins ils peuvent être utilisés. Par ailleurs indiquer, en fonction des modalités de compensation énumérées ci-dessus, les dispositions susceptibles d'être envisagées pour permettre à la douane d'assurer, lors de l'apurement, le contrôle qualita-

tif et quantitatif des produits importés. Indiquer s'il doit y avoir adjonction de produits zairois et, le cas échéant dans quelle proportion.

(11) Les destinations autorisées sont l'exportation (obligatoire à concurrence du pourcentage fixé par l'autorisation, facultative au delà) et le versement sur le marché intérieur.

(12) Préciser les conditions d'importation du point de vue du contrôle du commerce extérieur.

Indiquer également si les marchandises importées sont acquises par l'entreprise importatrice pour ses propres besoins, ou s'il s'agit d'un travail à façon ne devant donner lieu, par l'étranger, qu'au paiement du prix de la main-d'oeuvre et, le cas échéant, les produits zairois incorporés.

(13) Manués, mécanographique ou électronique.